

Information sur les remèdes aux conséquences des évènements du 11 sept. 2001

Lors de la 6^e session du Comité permanent des brevets de l'OMPI à Genève en novembre 2001, et sur proposition des Etats-Unis, les Etats membres ont décidé d'échanger des informations sur les mesures existantes ou projetées pour venir en aide aux déposants et titulaires de brevets en difficulté suite aux évènements du 11 septembre.

A ce jour, aucune demande concrète en rapport avec ces évènements n'a été soumise à l'office français (INPI). Le droit français prévoit, néanmoins, d'ores et déjà que le déposant ou titulaire de brevet qui n'a pas pu respecter un délai, peut être restauré dans ses droits. Il doit, dans ce cas, justifier d'une excuse légitime.

Il existe deux types de recours en restauration (pour les textes pertinents, se référer à l'annexe 1) :

- la restauration du déposant dans ses droits lorsqu'il n'a pas observé un délai imparti dans le cadre de la procédure de délivrance du brevet (art. L.612-16 du Code de la propriété intellectuelle) ; il est important de noter que le délai de priorité est expressément exclu du bénéfice de cette disposition ;
- la restauration lorsque la déchéance du titre a été prononcée suite au défaut de paiement des annuités par le titulaire du brevet (art. L. 613-22 du Code).

Le recours en restauration doit être présenté dans un délai préfix, qui ne peut être suspendu ou interrompu : un an à compter de l'expiration du délai non respecté dans le premier cas, trois mois à compter de la décision de constatation de déchéance dans le second.

Dans tous les cas, le requérant doit justifier d'une excuse légitime. Lorsqu'il sera établi qu'un délai n'a pas été respecté devant l'INPI en raison d'un empêchement directement lié aux évènements du 11 septembre, l'excuse légitime pourra être retenue.

ANNEXE 1

Dispositions pertinentes du Code de la propriété intellectuelle

Article L.612-16

« Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

Le recours doit être présenté directement au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles L.612-15, L.612-19 et L.613-22 ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ».

Article L.613-22

« 1.- Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la redevance annuelle prévue à l'article L.612-19 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la redevance annuelle non acquittée.

Elle est constatée par une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La décision est publiée et notifiée au breveté.

2.- Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour non paiement de l'annuité.

La restauration est accordée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle sous réserve que la ou les redevances annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par voie réglementaire ».

Article R.613-52

« Les recours en restauration prévus aux articles L.612-16 et L.613-22 sont adressés par écrit, accompagnés de la redevance prescrite, au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle qui statue par décision motivée.

La décision est notifiée au requérant ».